

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.020 du 16 juin 1999

A.63.278/VI-12.380

En cause : **MALPAS** Jean-Marie,
allée de la Pommelette 14
4052 Beaufays,

contre :

**le Gouverneur de la
Province de Namur.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1995 par Jean-Marie MALPAS qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 février 1995, du gouverneur de la Province de Namur lui retirant le bénéfice des indemnités de déplacement prévues par une circulaire du 29 octobre 1979 du Ministre de l'Intérieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que, le 7 janvier 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 2 juin 1999, il n'était ni présent ni représenté; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.